

M. G. R.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

KIBUNGO



2042

Kibungu, le 5 octobre 1956.-

OBJET:

N° 2685 /T.P./02/Du.-

Centre de documentation  
de Kibungu.-

A Monsieur le Directeur Général de l'Institut  
Géographique du Congo-Belge à LEOPOLDVILLE.-

Monsieur le <sup>D</sup>irecteur Général,

En réponse à votre lettre 0615/203/25985 du  
3/8/1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que  
pour le centre de documentation de Kibungu aucun changement  
n'a été apporté à la documentation.

Pour l'Administrateur de Territoire  
L'Agent Territorial  
DUPUIS J.,

D

GOUVERNEMENT GENERAL  
DU  
CONGO BELGE  
INSTITUT GEOGRAPHIQUE.-

Léopoldville, le  
N° 0615/283/ 025985 - 3 - 8 - 56.-

Objet:

Centre de documentation.

Référence:

Circulaire 06/30 du  
30 mai 1954.-

- Monsieur le Vice Gouverneur Général,  
Gouverneur du Territoire du  
Ruanda-Urundi.
- Messieurs les Gouverneurs de  
Province (Tous)
- Messieurs les Commissaires de  
District (Tous)
- Messieurs les Administrateurs  
Chefs de Territoire (Tous)

2434 | T.P. 9 | <sup>02</sup> | AT  
22/9/56

Monsieur le

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire connaître à l'Institut Géographique du Congo Belge, directement, les changements que vous auriez apportés d'initiative à la documentation photographique dont votre centre a été pourvu, depuis sa création.

Cette notification, même résumée, devrait se faire sous la forme suivante:

- Centre de documentation : X
  - Transfert à centre de documentation: Y ... le : Z
- des documents suivants:
1. photos (n° complet de chaque photo) (plan de vol éventuellement)
  2. Mosaïques (n° de la mosaïque et spécification des planches éventuellement)
  3. Stéréoscope n° ... (éventuellement)
  4. Motif: (Ex.: Création du District de ...  
ou création du Territoire de ...  
ou modification territoriale, référence  
B.A. n° ...)

Ces renseignements, colligés à l'I.G.C.B., doivent permettre à cet organisme la mise à jour de ses fiches de répartition (référence factures pro-forma).

Je vous informe que seuls les transferts de documents, consécutifs à une modification des limites territoriales, seront dorénavant autorisés d'office. Dans ce cas, il suffira à l'autorité responsable de transmettre à l'I.G.C.B. copie de l'état de passage détaillé.

Pour tous les autres transferts, ils devront être subordonnés à mon autorisation préalable.

Pour le Gouverneur Général,  
Le Directeur Général,  
M. VERLENDEN.-

*M. Verlenden*